

Responsabilité

L'article 1382 du Code civil comme rempart de l'État de droit ?

Qu'ont en commun les ordonnances en référé du Tribunal de première instance de Namur du 30 novembre 2021^{1*}, du tribunal de première instance de Bruxelles du 17 juin 2021^{2*} et du Tribunal de première instance de Bruxelles du 31 mars 2021^{3*}? Elles constatent toutes un comportement fautif de l'État et/ou d'entités fédérées sur la base de l'article 1382 C. civ. permettant ainsi la tenue d'un véritable débat -fut-il judiciaire- dans des dossiers brûlants de notre actualité : illégalité de l'imposition du Covid SafeTicket par la Région Wallonne, illégalité de mesures de lutttes anti-Covid prises sur la base d'arrêtés-ministériels⁴ et constatation de la faute de l'État et des entités fédérées dans la lutte climatique pour ne pas mettre les moyens suffisants en œuvre.

Trois constats dans le cadre très limité de ce numéro.

(1) La responsabilité civile trouve son essence dans sa fonction réparatrice. Son objet est de permettre à la victime d'une faute d'obtenir réparation du dommage subi en conséquence de cette faute. On est ici fort éloigné de cette fonction. Les mesures demandées ne visent pas l'obtention d'une indemnisation des victimes des actes attaqués mais, au-mieux, la fin de l'augmentation du dommage qui est normalement la suite de l'injonction de cessation ou de remédiation des actes illégaux de l'autorité publique⁵. Les demanderesses principales sont d'ailleurs des associations de défense des droits humains⁶ qui techniquement ne subissent aucun dommage personnel et direct en dehors de ceux induits d'une fiction juridique leur permettant d'agir en application de l'article 17 C. Jud.

(2) La responsabilité civile est un outil de protection des droits subjectifs du demandeur en responsabilité. On lui reconnaît d'ailleurs traditionnellement un droit subjectif à réparation. L'interprétation des articles 144 et 145 de la Constitution a pour objet de répartir les compétences entre d'une part le judiciaire qui connaît du contentieux des droit subjectifs et le Conseil d'État à qui revient le contentieux objectif de l'illégalité des actes et règlements de l'administration. Et pourtant, par une faille construite par la Cour de cassation dans la théorie dite de « l'objet véritable », ce contentieux échappe au Conseil d'État dès lors que cette illégalité débouche sur une action tendant à prévenir ou réparer une atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l'autorité administrative, fut-ce dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire⁷. Cette compétence est aussi reconnue au juge des référés, dans les limites prévues par la loi. Ainsi, par cette voie, et comme le confirment les espèces visées ci-avant, les cours et tribunaux du judiciaire sont amenés à contrôler la légalité des actes de l'État et des entités fédérées, voire de leur inaction, au regard du respect des droits humains invoqués.

(3) Les sanctions de la responsabilité civile sont limitées par le caractère subjectif du contentieux en cause. L'acte ou la règle subsiste et la sanction n'a d'effet qu'à l'égard du demandeur en responsabilité. Ces limites découlent

¹ RR 21/20/C.

² RG 2015/4585/A.

³ RG 2021/14/C.

⁴ Intelligente ordonnance qui constata l'absence de légalité de ces arrêtés-ministériels, ce qui donnera lieu au vote de la loi dite « pandémie ». Elle fut néanmoins réformée par la Cour d'appel de Bruxelles le 7 juin 2021 dans un arrêt typique de la « frilosité » de nos hautes juridictions à protéger les droits fondamentaux durant ces deux premières années de crise.

⁵ Dans l'affaire climatique, aucune mesure n'est finalement prononcée par la juridiction présidentielle (ordonnance du 17 juin 2021) à l'égard des autorités publiques visées.

⁶ Des particuliers sont aussi parties aux procédures.

⁷ Sur toute cette problématique, voy. Th. Léonard, J. Van Meerbeeck, "Le droit subjectif comme nœud gordien de la distinction entre droit public et droit privé ? », publication en cours, Anthémis.

par exemple du principe de séparation des pouvoirs et de l'interdiction pour le pouvoir judiciaire de priver l'administration de sa liberté d'action, de se substituer à celle-ci. Difficile exercice du juge qui voit sa marge de manœuvre strictement limitée par une réparation qui s'éloigne singulièrement de la finalité de cessation de l'illégalité, fut-ce à l'égard des seuls demandeurs.

Dans un livre à proprement parlé visionnaire, Ludo Cornelis en appelait à un droit de la responsabilité dirigé vers le « vivre ensemble » (« samenlevingsgericht »)⁸. A coup sûr, ces trois espèces démontrent tout le potentiel qui est celui de la responsabilité civile de tenir aussi le rôle de rempart des valeurs fondamentales de notre société et de l'Etat de droit en temps de crise, en imposant aux autorités publiques de respecter les lois qui les fondent. Il y a lieu de s'en réjouir en ces temps difficiles.

Thierry Léonard ■

Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

⁸ Ludo Cornelis, Samenlevingsgericht (aansprakelijkheids)recht, Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2017.

Responsabilité

De la problématique de l'isolation d'un mur par l'extérieur (suite)

La problématique et la jurisprudence récente

La problématique de l'isolation par l'extérieur est assez courante. Celle-ci a fait l'objet d'un arrêt récent de la cour d'appel de Liège⁹ que nous avons déjà commenté dans ces colonnes¹⁰. Rappelons juste que le propriétaire d'une maison avait procédé à l'isolation d'un mur par la pose d'un crépi isolant, lequel engendrait un débordement sur le fonds voisin. La cour avait rejeté la bonne foi du constructeur et l'avait condamné à enlever la construction.

Le régime du livre 3 du Code civil

Voyons ce que le livre 3 prescrit désormais à cet égard.

L'empiètement est visé explicitement à l'article 3.62, coincé entre les règles relatives aux étendues horizontales et verticales de la propriété immobilière¹¹.

Cette disposition instaure un régime en cascade que nous pouvons synthétiser comme suit.

Si le voisin bâtisseur est nanti d'un titre légal ou contractuel l'autorisant à ériger un ouvrage « sur, au dessus ou en dessous du fonds voisin », durant la durée de son droit, l'empiètement est valablement autorisé. Cette précision est logique : en cas d'autorisation (par exemple une superficie), l'accession est différée et l'empiètement ne peut être dénoncé.

Si le voisin ne dispose pas d'un titre légal ou conventionnel, il conviendra d'apprécier sa bonne foi.

- Si sa bonne foi est confirmée et que l'enlèvement postulé lèse le bâtisseur « de façon disproportionnée », l'empîété ne pourra pas postuler l'enlèvement de l'ouvrage. Il s'agira donc d'une appréciation *in concreto*. Dans certains cas, perdre quelques centimètres peut entraîner des conséquences dommageables, spécialement dans des parkings ou encore pour la pose de techniques. Si ces conditions sont remplies, le voisin victime de l'empiètement ne pourra certes plus postuler l'enlèvement des ouvrages, mais devra offrir au bâtisseur de convenir d'un droit de superficie « pour la durée de l'existence de la construction »¹², ou de racheter la bande de terrain empiétée. Ces deux droits seront concédés moyennant paiement¹³.
- Si la mauvaise foi est démontrée, le voisin conservera la possibilité de convenir d'une superficie ou d'un rachat de propriété, mais pourra tout de même postuler l'enlèvement.

⁹ Liège, 8 janvier 2020, Bull. Ass. 2021/2, n° 415, p. 267.

¹⁰ V. DEFRAITEUR, « De la problématique de l'isolation d'un mur par l'extérieur », Les pages, 2020, n° 90

¹¹ Soit les art. 3.61 et 3.63.

¹² Soit une superficie-conséquence au sens de l'article 3.182

¹³ C. ROUSSIEAU, « Le nouveau droit de propriété », in *Le droit des biens au jour de l'entrée en vigueur de la réforme*, N. Bernard et V. Defraiteur (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 132.

A nouveau cependant, le bâtisseur jouira d'une porte de sortie « s'il n'y a ni emprise considérable, ni préjudice potentiel dans le chef du voisin (empiété) ».

Le livre 3 instaure donc une nouveauté de taille : même dans le cas de figure du bâtisseur de mauvaise foi, ce dernier pourra désormais légalement échapper à la demande de démolition.

Vincent Defraiteur ■

*Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

Brève

Trouble de jouissance et inexécution contractuelle

La question du dommage résultant du trouble de jouissance a été au cœur d'une affaire de construction de plusieurs bâtiments scolaires, devant être démolis en raison de remblais inadéquats affectant leur équilibre. Selon la Cour d'appel de Mons, la victime doit établir que l'indisponibilité de la chose (pendant 17 ans) lui a causé un préjudice. Elle a considéré qu'il n'y a pas eu de diminution du nombre d'élèves, que les cours se sont tenus dans d'autres locaux, que l'école ne poursuit pas d'activité lucrative ; tout au plus, estime-t-elle, les éventuels troubles ont été subis par les élèves et non par l'école¹⁴.

La Cour de cassation casse la décision en précisant que « lorsque le débiteur porte atteinte, par l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle, à cette jouissance, le créancier justifie de l'existence d'un dommage dont le débiteur doit réparation, sans être tenu d'établir que cette atteinte lui cause un préjudice autre que cette atteinte »¹⁵.

Sarah Larielle ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'Université de Namur

¹⁴ Se fondant sur la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 2^e ch., 18 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 913 et Cass., 1^{re} ch., 4 mars 1999, *Dr. circ.*, 1999, p. 250), rappelée par N. ESTIENNE, « La réparation du dommage aux choses », *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, T. 5, liv. 56, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 25.

¹⁵ Cass., 1^{re} ch., 24 juin 2021, R.G. C.20.0537.F*.